Minute n° 3/1/2014

#### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ

RÉFÉRÉ N° I. 14/00069

## ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 24 JUIN 2014

### 1ère Chambre Civile

## **DEMANDERESSE**:

la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF), prise en la personne de son représentant légal dont le siège social est sis 2 place aux Etoiles - 93200 SAINT DENIS

représentée par Maître Jean-Charles SEYVE de la SCP SCP SEYVE, avocat au barreau de METZ, vestiaire : 120

## <u>DÉFENDEUR</u> :

le CHSCT DU TECHNICENTRE LORRAINE, site DE MONTIGNY, prise en la personne de son secrétaire Monsieur Denis CHARTON, dont le siège social est sis 1, rue de Castelnau - 57000 METZ SABLON

représenté par Maître MUNIER, avocat au barreau de THIONVILLE

Débats à l'audience publique du 13 Mai 2014

Président : Mme GAZE, Juge Greffier : Madame FIEVET

Délibéré au 24 Juin 2014

Les parties ont été avisées que l'ordonnance serait mise à leur disposition au greffe le 24 Juin 2014

Ordonnance rendue publiquement par mise à disposition au greffe le 24 Juin 2014 par Madame GAZE, Juge, assistée de Madame FIEVET, Greffier.

#### **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte d'huissier en date du 30 janvier 2014, auquel il est renvoyé pour l'exposé des motifs, la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), prise en la personne de ses représentants légaux, a constitué avocat et a fait assigner en la forme des référés le CHSCT du TECHICENTRE LORRAINE, site de MONTIGNY LES METZ, pris en la personne de son secrétaire Monsieur Denis CHARTON, afin d'entendre le Président du Tribunal de Grande Instance de céans statuant en la forme des référés :

- annuler la délibération du CHSCT du TECHNICENTRE LORRAINE, site de MONTIGNY LES

METZ en date du 14 novembre 2013, ayant décidé du recours à une expertise ;

- dire et juger qu'en raison de l'abus de droit commis par le CHSCT, l'ensemble de ses frais de procédure resteront à sa charge; Subsidiairement,

- en limiter le montant conformément aux dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile:

Vu les uniques conclusions écrites datées du 7 avril 2014 prises par le CHSCT du TECHNICENTRE LORRAINE, qui a constitué avocat, auxquelles il sera renvoyé pour l'exposé des motifs et aux termes desquelles, il a sollicité, au visa de l'article 32 du Code de procédure

- déclarer la SNCF irrecevable en son action ; - condamner la SNCF à verser au CHSCT du TECHNICENTRE LORRAINE la somme de 2.500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- laisser les entiers frais et dépens à la charge de la SNCF ;

Vu les dernières conclusions de la SNCF notifiées à l'avocat du défendeur le 14 avril 2014, auxquelles il sera renvoyé pour l'exposé des motifs et aux termes desquelles, elle a sollicité l'entier bénéfice des demandes contenues dans son assignation ;

Lors de l'audience du 13 mai 2014, l'ensemble des parties, par le biais de leurs avocats ont maintenu oralement les demandes contenues dans leurs dernières conclusions.

# MOTIFS DE LA DÉCISION

#### Sur la recevabilité

Attendu que l'article 32 du Code de procédure civile dispose qu' "est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir en justice"; que le Code du travail n'a pas expressément reconnu de personnalité morale au CHSCT; que dans ces conditions, il est nécessaire de prévoir un pouvoir de représentation spéciale afin que le CHSCT puisse être partie à une instance judiciaire;

Qu'en l'espèce la SNCF expose que ce pouvoir a été donné à Monsieur CHARTON, secrétaire du CHSCT, le 11 septembre 2012 notamment aux fins de représentation en justice relativement aux désaccords subsistants de la réunion du CHSCT du 28 juin 2012";

Que la demande de la SNCF porte sur l'annulation d'une délibération du 14 novembre 2013 ; que la SNCF soutient que cette délibération s'inscrit dans la continuité de la réunion du 28 juin 2012 et que dès lors Monsieur CHARTON disposait du pouvoir de représenter en justice le CHSCT dans le cadre de la présente procédure ;

Que cependant la délibération du 14 novembre 2013 ne fait nullement de référence expresse à la réunion du 28 juin 2012 ; que si des sujets communs ont pu être évoqués lors de ces deux réunions cela n'apparaît guère suffisant pour considérer que le mandat spécifique et délimité donné à Monsieur CHARTON en 2012 a pu s'étendre à la délibération litigieuse ; Qu'en conséquence la demande formée par la SNCF sera jugée irrecevable, faute de délibération spéciale donnant pouvoir à Monsieur CHARTON de représenter le CHSCT dans le cadre de la présente procédure ;

## Sur l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens

Attendu que la SNCF succombant elle sera condamnée à régler la somme de 1.000 euros au CHSCT du TECHNICENTRE LORRAINE au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Le Président du Tribunal de grande instance, par délégation, statuant en la forme des référés, par ordonnance contradictoire susceptible d'appel,

**Déclare** irrecevable l'action formée par la SNCF à l'encontre du CHSCT du TECHICENTRE LORRAINE, site de MONTIGNY LES METZ, pris en la personne de son secrétaire Monsieur Denis CHARTON;

Condamne la SNCF prise en la personne de ses représentants légaux à régler au du CHSCT du TECHICENTRE LORRAINE, site de MONTIGNY LES METZ la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne la SNCF prise en la personne de ses représentants légaux aux dépens ;

Rappelle que cette ordonnance de référé est immédiatement exécutoire à titre provisoire et sans constitution de garantie particulière, même en cas d'appel.

Le Greffier

pour copie carifiée conforme à l'original

/ },

Le Juge